



**PRÉFET
DE LA LOIRE-
ATLANTIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

n° 100 du 28 juin 2024

SOMMAIRE

DASEN – Direction des services départementaux de l'Éducation Nationale

Arrêté n° SDJES44-TCA/2024-44-05 du 07/05/2024 portant reconnaissance du tronc commun d'agrément

Arrêté n° SDJES44-EPJE/2024-44-05 du 07/05/2024 portant renouvellement de l'agrément JEP

Arrêté n° SDJES44-EPJE/2024-44-06 du 07/05/2024 portant attribution de l'agrément JEP

DDTM - Direction Départementale des Territoires et de la Mer

Ordre du jour de la CDAC du 25 juillet 2024.

Arrêté préfectoral du 17 juin 2024 portant autorisation au titre de l'article L. 333-3 du code rural et de la pêche maritime de prise de contrôle de la SCEA PHILEA

Arrêté préfectoral du 17 juin 2024 portant autorisation au titre de l'article L. 333-3 du code rural et de la pêche maritime de prise de contrôle de la SCEA PRIMALOGNE

Arrêté préfectoral du 26 juin 2024 portant autorisation au titre de l'article L. 333-3 du code rural et de la pêche maritime de prise de contrôle de la société GAEC LA FERME DES NEUF JOURNAUX

DRAAF – Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt des Pays de la Loire-Atlantique

Arrêté cadre interdépartemental n°2024-DRAAF-266, du 26 juillet 2024, modifiant l'arrêté n°2023-DRAAF-39 du 5 juillet 2023 relatif à la mise en place de mesures de prévention des incendies de forêt et de protection des forêts contre l'incendie.

PREFECTURE 44

DCPPAT – Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial

Arrêté préfectoral du 28 juin 24 portant délégation de signature à Mme Diane BERJON-SZATANIK, Mme Elodie LE GOFF, Mme Angélique BRETON, chefs de bureau de la direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial.

**Arrêté n° SDJES44-TCA/2024-44-05 du 07 mai 2024
portant reconnaissance du tronc commun d'agrément**

**La rectrice de la région académique Pays de la Loire,
rectrice de l'académie de Nantes,
chancelière des universités**

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment ses articles 10-1 et 25-1 ;

Vu le décret n° 2017-908 du 6 mai 2017 portant diverses dispositions relatives au régime juridique des associations, des fondations, des fonds de dotation et des organismes faisant appel à la générosité, notamment ses articles 15 à 21 ;

Vu le décret n° 2020-1542 du 9 décembre 2020 relatif aux compétences des autorités académiques dans le domaine des politiques de la jeunesse, de l'éducation populaire, de la vie associative, de l'engagement civique et des sports et à l'organisation des services chargés de leur mise en œuvre ;

Vu le décret n° 2020-1543 du 9 décembre 2020 relatif aux services déconcentrés du ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports et du ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation ;

Vu le décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'État ;

Vu le décret du Président de la République du 13 juillet 2022 nommant Madame Katia BEGUIN en qualité de rectrice de l'académie de Nantes à compter du 20 juillet 2022 ;

Vu l'arrêté SG n° 2022/42 du 1^{er} octobre 2023 relatif à la délégation de signature au directeur académique des services de l'éducation nationale de la Loire-Atlantique et à certains agents de la direction des services départementaux de l'éducation nationale de la Loire-Atlantique ;

SUR la proposition du chef du service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports de la Loire-Atlantique

ARRÊTE

Article 1er

Les associations dont les noms, numéros SIRET et RNA et domiciliation figurent en annexe, satisfont aux conditions prévues par l'article 25-1 de la loi du 12 avril 2000 susvisée à la date de publication du présent arrêté.

Article 2

Les associations dont les noms, numéros SIRET et domiciliation figurent en annexe, sont réputées remplir ces critères pendant une durée de cinq ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Loire-Atlantique dans un délai de deux mois, à compter de sa notification.

Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès de la rectrice d'académie dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du tribunal administratif de Loire-Atlantique dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

Article 4

L'inspecteur d'académie - directeur académique des services de l'éducation nationale de la Loire-Atlantique est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié aux intéressés.

Fait à Nantes, le 07 mai 2024

**Pour la rectrice de la région académique, et par délégation,
l'inspecteur d'académie, directeur des services de l'éducation
nationale de la Loire-Atlantique**



Dominique MALROUX

ANNEXE

Liste des associations pour lesquelles le tronc commun d'agrément est reconnu par l'arrêté
n° SDJES44-TCA/2024-44-05 du 07 mai 2024

Nom de l'association	Numéro SIRET	Numéro RNA	Domiciliation
MEDIAGRAPH	418 894 382 00054	W442001489	NANTES
MANOU PARTAGES	803 114 073 00031	W442013835	NANTES
ARDEPA	326 555 323 00020	W442001301	NANTES
LE MOUVEMENT ASSOCIATIF PAYS DE LOIRE	49155663500028	W442011381	NANTES
GRAINE PAYS DE LA LOIRE	39128935200059	W442002051	NANTES
GRANDCHAMP RANDONNEE ANIMATIONS DETENTE	39910642600014	W442007591	GRANDCHAMP DES FONTAINES
CENTRE CULTUREL BRETON	3516092700024	W442000811	ORVAULT

**Arrêté n° SDJES44-EPJE/2024-44-05 du 07 mai 2024
portant renouvellement d'agrément JEP (Jeunesse Education Populaire)**

**La rectrice de la région académique Pays de la Loire,
rectrice de l'académie de Nantes,
chancelière des universités**

Vu la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 portant diverses dispositions d'ordre social, éducatif et culturel ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n° 2002-571 du 22 avril 2002 portant application du premier alinéa de l'article 8 de la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 ;

Vu le décret n° 2017-908 du 6 mai 2017 portant application de l'article 25-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'Etat ;

Vu le décret du Président de la République du 13 juillet 2022 nommant Madame Katia BEGUIN en qualité de rectrice de l'académie de Nantes à compter du 20 juillet 2022 ;

Vu l'arrêté SG n° 2022/42 du 1^{er} octobre 2023 relatif à la délégation de signature au directeur académique des services de l'éducation nationale de la Loire-Atlantique et à certains agents de la direction des services départementaux de l'éducation nationale de la Loire-Atlantique ;

SUR la proposition du chef du service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports de la Loire-Atlantique

ARRÊTE

Article 1er

Il est renouvelé l'agrément JEP (Jeunesse Education Populaire) des associations dont les noms, numéros RNA et SIRET et domiciliation figurent en annexe.

Article 2

L'agrément JEP (Jeunesse Education Populaire) des associations mentionnées en annexe est renouvelé pour une durée de 5 ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 3

Les associations mentionnées sont réputées satisfaire aux conditions de l'article 25-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000. Les associations peuvent se prévaloir du respect de ces conditions dans le cadre de toute procédure d'agrément prévue par la législation pendant une période de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 4

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Loire-Atlantique dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du recteur académique dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du tribunal administratif de Loire-Atlantique dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

Article 5

L'inspecteur d'académie - directeur académique des services de l'éducation nationale de la Loire-Atlantique est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié aux intéressés.

Fait à Nantes, le 07 mai 2024

**Pour la rectrice de la région académique, et par délégation,
l'inspecteur d'académie, directeur des services de l'éducation
nationale de la Loire-Atlantique**



Dominique MALROUX

ANNEXE

Liste des associations dont l'agrément JEP (Jeunesse Education Populaire) est renouvelé par l'arrêté n°
SDJES44-EPJE/2024-44-05 du 07 mai 2024 :

Nom de l'association	Numéro SIRET	Numéro RNA	Domiciliation
MEDIAGRAPH	418 894 382 00054	W442001489	NANTES
CENTRE CULTUREL BRETON	3516092700024	W442000811	ORVAULT

**Arrêté n° SDJES-EPJE/2024-44-06 du 07 mai 2024
portant attribution de l'agrément JEP (Jeunesse Education Populaire)**

**La rectrice de la région académique Pays de la Loire,
rectrice de l'académie de Nantes,
chancelière des universités**

Vu la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 portant diverses dispositions d'ordre social, éducatif et culturel ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n° 2002-571 du 22 avril 2002 portant application du premier alinéa de l'article 8 de la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 ;

Vu le décret n° 2017-908 du 6 mai 2017 portant application de l'article 25-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'Etat ;

Vu le décret du Président de la République du 13 juillet 2022 nommant Madame Katia BEGUIN en qualité de de rectrice de l'académie de Nantes à compter du 20 juillet 2022 ;

Vu l'arrêté SG n° 2022/42 du 1^{er} octobre 2023 relatif à la délégation de signature au directeur académique des services de l'éducation nationale de la Loire-Atlantique et à certains agents de la direction des services départementaux de l'éducation nationale de la Loire-Atlantique ;

SUR la proposition du chef du service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports de la Loire-Atlantique

ARRÊTE

Article 1er

Il est attribué l'agrément JEP (Jeunesse Education Populaire) aux associations dont les noms, numéros RNA et SIRET et domiciliation figurent en annexe.

Article 2

L'agrément JEP (Jeunesse Education Populaire) des associations mentionnées en annexe est attribué pour une durée de 5 ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 3

Les associations mentionnées sont réputées satisfaire aux conditions de l'article 25-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000. Les associations peuvent se prévaloir du respect de ces conditions dans le cadre de toute procédure d'agrément prévue par la législation pendant une période de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 4

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Loire-Atlantique dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du recteur académique dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du tribunal administratif de Loire-Atlantique dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

Article 5

L'inspecteur d'académie - directeur académique des services de l'éducation nationale de la Loire-Atlantique est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié aux intéressés.

Fait à Nantes, le 07 mai 2024

**Pour la rectrice de la région académique, et par délégation,
l'inspecteur d'académie, directeur des services de l'éducation
nationale de la Loire-Atlantique**



Dominique MALROUX

ANNEXE

Liste des associations pour lesquelles l'agrément JEP (Jeunesse Education Populaire) est attribué par l'arrêté n°
SDJES-EPJE/2024-44-23 du 07 mai 2024 :

Nom de l'association	Numéro SIRET	Numéro RNA	Domiciliation
MANOU PARTAGES	80311407300031	W442013835	NANTES
ARDEPA	32655532300020	W442001301	NANTES
LE MOUVEMENT ASSOCIATIF PAYS DE LOIRE	49155663500028	W442011381	NANTES
GRAINE PAYS DE LA LOIRE	39128935200059	W442002051	NANTES
GRANDCHAMP RANDONNEE ANIMATIONS DETENTE	39910642600014	W442007591	GRANDCHAMP DES FONTAINES



**PRÉFET
DE LA LOIRE-
ATLANTIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
départementale
des territoires et de la mer**

Nantes, le 27/06/2024

**COMMISSION DÉPARTEMENTALE D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL
COMMISSION DÉPARTEMENTALE D'AMÉNAGEMENT
CINÉMATOGRAPHIQUE**

Réunion du jeudi 25 juillet 2024

**à la DDTM 44 (10 bd Gaston Serpette – salle R-1)
et en visioconférence**

(Président : M. Olivier LAIGNEAU)

ORDRE DU JOUR

A 10 h ; Dossier N° 24-366 :

extension de l'ensemble commercial Rive Droite par extension d'un magasin à l'enseigne Super U et extension de son Drive, à Thouaré-sur-Loire,

A partir de 10 h 45 ; Dossier N° 24-368 :

création de l'ensemble commercial du Bout des Pavés par création de 5 cellules de moins de 300 m² chacune, à Nantes.



**PRÉFET
DE LA LOIRE-
ATLANTIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
départementale
des territoires et de la mer**

Arrêté portant autorisation au titre de l'article L. 333-3 du code rural et de la pêche maritime de prise de contrôle de la SCEA PHILEA

LE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 333-1 et suivants et R. 333-1 et suivants ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 janvier 2023 portant délégation de signature à M. BATARD, Directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 janvier 2023 portant subdélégation de signature de M. BATARD à certains de ses collaborateurs ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 133 du 23/02/2023 fixant le seuil d'agrandissement significatif ;

Vu la demande d'autorisation au titre de l'article L. 333-3 du code rural et de la pêche maritime présentée par La SCEA PHILEA ayant fait l'objet d'un accusé de réception SAFER du 21/02/2024,

Vu l'avis favorable de la société d'aménagement foncier et d'établissement rural de Loire-Atlantique lors du comité technique du 28/03/2024,

Considérant que la demande d'autorisation concerne une opération qui consiste en modification de la répartition du capital social et des droits de votes,

Considérant que cette opération a pour conséquence une prise de contrôle, au sens du IV de l'article L. 333-2, de la SCEA PHILEA par Arnaud PIRON et Karl-Bastien GALLON qui détiendront ainsi 100 % des droits de vote,

Considérant que la surface exploitée ou détenue directement ou indirectement par Arnaud PIRON et Karl-Bastien GALLON suite à l'opération sera de 533 hectares et dépassera le seuil d'agrandissement significatif fixé à 150 hectares ;

Considérant que la contribution apportée par l'opération envisagée au développement du territoire ou à la diversité de ses systèmes de production l'empêche sur les atteintes aux objectifs définis à l'article L. 333-1, pour les motifs suivants :

- permettre une transmission familiale,
- protéger l'entiereté des exploitations,
- pérenniser et sécuriser les emplois existants

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'autorisation au titre de l'article L. 333-3 du code rural et de la pêche maritime est accordée à la société à la **SCEA PHILEA**, siret 48528088700020 , à compter du 21/06/2024.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 3 : Le Secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires et de la mer, chacun en ce qui les concerne, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Nantes, le 17/06/2024

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur de la DDTM et par subdélégation,
Le chef de service Eau, Forêt, Agriculture et Territoire,
Foncier - Mesures conjoncturelles - Territoire


Christelle JOLLIVET
Aud GONTAN



Arrêté portant autorisation au titre de l'article L. 333-3 du code rural et de la pêche maritime de prise de contrôle de la SCEA PRIMALOGNE

LE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 333-1 et suivants et R. 333-1 et suivants ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 janvier 2023 portant délégation de signature à M. BATARD, Directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 janvier 2023 portant subdélégation de signature de M. BATARD à certains de ses collaborateurs ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 133 du 23/02/2023 fixant le seuil d'agrandissement significatif ;

Vu la demande d'autorisation au titre de l'article L. 333-3 du code rural et de la pêche maritime présentée par La SCEA PRIMALOGNE ayant fait l'objet d'un accusé de réception SAFER du 21/02/2024,

Vu l'avis favorable de la société d'aménagement foncier et d'établissement rural de Loire-Atlantique lors du comité technique du 28/03/2024,

Considérant que la demande d'autorisation concerne une opération qui consiste en modification de la répartition du capital social et des droits de votes,

Considérant que cette opération a pour conséquence une prise de contrôle, au sens du IV de l'article L. 333-2, de la SCEA PRIMALOGNE par Arnaud PIRON et Karl-Bastien GALLON qui détiendront ainsi 100 % des droits de vote,

Considérant que la surface exploitée ou détenue directement ou indirectement par Arnaud PIRON et Karl-Bastien GALLON suite à l'opération sera de 533 hectares et dépassera le seuil d'agrandissement significatif fixé à 150 hectares ;

Considérant que la contribution apportée par l'opération envisagée au développement du territoire ou à la diversité de ses systèmes de production l'emporte sur les atteintes aux objectifs définis à l'article L. 333-1, pour les motifs suivants :

- permettre une transmission familiale,
- protéger l'entiereté des exploitations,
- pérenniser et sécuriser les emplois existants

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'autorisation au titre de l'article L. 333-3 du code rural et de la pêche maritime est accordée à la société à la **SCEA PRIMALOGNE**, siret 41255394300017 , à compter du 21/06/2024.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 3 : Le Secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires et de la mer, chacun en ce qui les concerne, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Nantes, le 17/06/2024

**Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur de la DDTM et par subdélégation,
Le chef de service Economie Agricole et Territoire,**

Par subdélégation,
la cheffe du bureau

Foncier - Mesures conjoncturelles - Territoire
Arnaud GONTAN


Christelle JOLLIVET



**PRÉFET
DE LA LOIRE-
ATLANTIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
départementale
des territoires et de la mer**

Arrêté portant autorisation au titre de l'article L. 333-3 du code rural et de la pêche maritime de prise de contrôle de la société GAEC LA FERME DES NEUF JOURNAUX

LE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- Vu** le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 333-1 et suivants et R. 333-1 et suivants ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 30 janvier 2023 portant délégation de signature à M. BATARD, Directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 31 janvier 2023 portant subdélégation de signature de M. BATARD à certains de ses collaborateurs ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 133 du 23/02/2023 fixant le seuil d'agrandissement significatif ;
- Vu** la demande d'autorisation au titre de l'article L. 333-3 du code rural et de la pêche maritime présentée par le GAEC LA FERME DES NEUF JOURNAUX ayant fait l'objet d'un accusé de réception SAFER du 04/03/2024,
- Vu** l'avis favorable de la société d'aménagement foncier et d'établissement rural de Loire-Atlantique lors du comité technique du 28/03/2024,
- Considérant** que la demande d'autorisation concerne une opération qui consiste au retrait de Pierre-Yves RENAULT du GAEC et au maintien temporaire dans le GAEC de Benoît ROLLAND en tant qu'unique associé,
- Considérant** que cette opération a pour conséquence une prise de contrôle, au sens du IV de l'article L. 333-2, de la société GAEC LA FERME DES NEUF JOURNAUX par Benoît ROLLAND qui détiendra ainsi 100 % des droits de vote,
- Considérant** que la surface exploitée ou détenue directement ou indirectement par le GAEC LA FERME DES NEUF JOURNAUX suite à l'opération sera de 228 hectares et dépassera le seuil d'agrandissement significatif fixé à 150 hectares ;

Considérant que la contribution apportée par l'opération envisagée au développement du territoire ou à la diversité de ses systèmes de production l'emporte sur les atteintes aux objectifs définis à l'article L. 333-1, pour les motifs suivants :

- développement du territoire rural en assurant le maintien et la préservation de la diversité des systèmes d'élevage,
- assurer le renouvellement des générations agricoles dans le secteur.

ARRÊTE

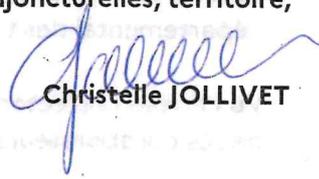
Article 1^{er} : L'autorisation au titre de l'article L. 333-3 du code rural et de la pêche maritime est accordée à la société GAEC LA FERME DES NEUF JOURNAUX, siret 44836214500014 , à compter du 04/07/2024.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 3 : Le Secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires et de la mer, chacun en ce qui les concerne, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Nantes, le 26/06/2024

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur de la DDTM et par subdélégation,
Pour le chef du Service Économie Agricole et Territoire,
La cheffe du bureau foncier, mesures conjoncturelles, territoire,


Christelle JOLLIVET



**ARRÊTÉ CADRE INTERDÉPARTEMENTAL
N° 2024-DRAAF- 266**

modifiant l'arrêté n°2023-DRAAF-39 du 05 juillet 2023 relatif à la mise en place
de mesures de prévention des incendies de forêt
et de protection des forêts contre l'incendie

**Le Préfet de la Loire-Atlantique,
chevalier de la Légion d'honneur, chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

**Le Préfet de Maine-et-Loire,
chevalier de la Légion d'honneur, chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

**La Préfète de la Mayenne,
chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

**Le Préfet de la Sarthe,
chevalier de la Légion d'honneur, chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

**Le Préfet de la Vendée,
chevalier de la Légion d'honneur, officier de l'Ordre National du Mérite,**

- Vu** le code forestier, notamment le titre III du livre 1^{er} dont ses articles L.131-1 et suivants, ainsi que l'article R. 163-2 ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-1 et 2, L. 2215-1 et 3 ;
- Vu** le code de l'environnement, notamment l'article L. 541-21-1 ;
- Vu** le code pénal ;
- Vu** le code de procédure pénale ;
- Vu** le code civil ;
- Vu** le code rural et de la pêche maritime ;
- Vu** le code de la sécurité intérieure ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret du 11 janvier 2023 nommant Monsieur Fabrice RIGOLET-ROZE préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique ;
- Vu** le décret du 06 septembre 2023 nommant Monsieur Philippe CHOPIN préfet de Maine-et-Loire ;
- Vu** le décret du 11 janvier 2023 nommant Madame Marie-Aimée GASPARI préfète de la Mayenne ;
- Vu** le décret du 15 février 2022 nommant Monsieur Emmanuel AUBRY préfet de la Sarthe ;
- Vu** le décret du 3 novembre 2021 nommant Monsieur Gérard GAVORY préfet de la Vendée ;
- Vu** l'arrêté n°2023-DRAAF-39 signé le 05 juillet 2023 relatif à la mise en place de mesures de prévention des incendies de forêt et de protection des forêts contre l'incendie ;

SUR proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, des directeurs départementaux des territoires de la Mayenne, de Maine-et-Loire et de la Sarthe et des directeurs départementaux des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique et de la Vendée,

ARRÊTENT

Article 1^{er} :

L'article 4 de l'arrêté sus visé est remplacé par les dispositions suivantes :

Conformément au code de l'environnement :

- le brûlage des déchets verts est interdit en tout temps et à toute personne, sauf pour raisons sanitaires lorsque l'autorité administrative l'exige, et pour l'élimination d'espèces envahissantes ou nuisibles pour la santé, soumises à dérogation délivrée par l'autorité administrative concernée ;

- l'interdiction de brûlage des déchets verts ne s'applique pas aux activités professionnelles agricoles et forestières. Le brûlage des déchets verts issus d'une activité professionnelle agricole ou forestière reste autorisé :

- en tout lieu du 1er octobre au 29 février,
- au-delà d'une bande de 200 m des bois et forêts tels que définis à l'article 1 de l'arrêté sus visé, du 1er mars au 30 septembre.

Article 2 :

L'annexe de l'arrêté sus visé est remplacée par l'annexe au présent arrêté.

Article 3 :

Les autres articles de l'arrêté sus visé restent inchangés.

Article 4 :

Les sous-préfets des arrondissements des départements de la Loire-Atlantique, de Maine-et-Loire, de la Mayenne, de la Sarthe et de la Vendée,

Les directeurs de cabinet du préfet de la Loire-Atlantique, du préfet de Maine-et-Loire, de la préfète de la Mayenne, du préfet de la Sarthe et du préfet de la Vendée,

Les secrétaires généraux des préfetures de la Loire-Atlantique, de Maine-et-Loire, de la Mayenne, de la Sarthe et de la Vendée,

Les présidents des Conseils Départementaux de la Loire-Atlantique, de Maine-et-Loire, de la Mayenne, de la Sarthe et de la Vendée,

Les maires des communes de la Loire-Atlantique, de Maine-et-Loire, de la Mayenne, de la Sarthe et de la Vendée,

Les commandants des groupements de gendarmerie de la Loire-Atlantique, de Maine-et-Loire, de la Mayenne, de la Sarthe et de la Vendée,

Les directeurs départementaux de la sécurité publique de la Loire-Atlantique, de Maine-et-Loire, de la Mayenne, de la Sarthe et de la Vendée,

Les directeurs des Services Départementaux d'Incendie et de Secours de la Loire-Atlantique, de Maine-et-Loire, de la Mayenne, de la Sarthe et de la Vendée,

La directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire,

Les directeurs départementaux des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique et de la Vendée,

Les directeurs départementaux des territoires de Maine-et-Loire, de la Mayenne et de la Sarthe,

Le directeur de l'agence Pays de la Loire de l'Office National des Forêts,

Les chefs de services départementaux de l'Office Français de la Biodiversité,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié aux recueils des actes administratifs des préfetures de la Loire-Atlantique, de Maine-et-Loire, de la Mayenne, de la Sarthe et de la Vendée.

Fait à Nantes, le 26 juin 2024
Le Préfet de la Loire-Atlantique,

Le Préfet
Fabrice RIGOULET-ROZE

Fait à La Roche-sur-Yon, le
Le Préfet de la Vendée,

Gérard GAVORY

Fait à Angers, le
Le Préfet de Maine-et-Loire,

Philippe CHOPIN



Fait à Le Mans, le
Le Préfet de la Sarthe,

Emmanuel AUBRY

Fait à Laval, le 24 JUIN 2024
La Préfète de la Mayenne,

Marie-Aimée GASPARI

Règles applicables du 1er mars au 30 septembre dans les bois et forêts (définition IGN) et à moins de 200 mètres des bois et forêts = zones à risque

Activités / travaux			Conditions			Niveau de risque					
						Faible	Modéré	Elevé		Très élevé	
								00h00 à 12h00	12h00 à 23h59	00h00 à 12h00	12h00 à 23h59
A titre indicatif : nombre de journées concernées été 2022 :					13 à 15		2 à 6				
Brûlage	Brûlage des déchets verts		Interdit	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit			
	Brûlage des rémanents forestiers	propriétaires et professionnels	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit			
	Brûlage agricole (ex : haies)	professionnels	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit			
Apport et usage du feu de toute nature	Barbecue, méchouis, braseros...		Autorisé, hors bois et forêts, sous réserve de moyens de prévention adaptés	Autorisé, hors bois et forêts, sous réserve de moyens de prévention adaptés	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit			
	Lanternes volantes		Interdit	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit			
	Feux d'artifice, pyrotechnie, St-Jean...		Autorisé si réalisé par des professionnels	Autorisé si réalisé par des professionnels	Interdit(sauf dérogation)	Interdit(sauf dérogation)	Interdit	Interdit			
	Ruchers : utilisation d'enfumeurs		Autorisé si dispositifs d'extinction (professionnels ou non)	Autorisé si dispositifs d'extinction (professionnels ou non)	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit			
Fumer	Concerne également les voies de circulation traversant les zones à risque		Interdit	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit			
Circulation et stationnement dans les bois et forêts hors routes revêtues ouvertes au public* (Hors forêts du littoral et des agglomérations**)	Stationnement et circulation motorisée sur les voies traversant ou longeant un massif forestier.		Autorisé	Autorisé	Interdit (sauf ETF, agriculteurs, gestionnaires et propriétaires, services publics et de secours)	Interdit (sauf ETF jusqu'à 15h00, agriculteurs, gestionnaires et propriétaires, services publics et de secours)	Interdit (sauf agriculteurs, gestionnaires et propriétaires, services publics et de secours)	Interdit (sauf services publics et de secours)			
	Circulation de tout type (y compris piétonne) sur les voies traversant ou longeant un massif forestier	Sous réserve de l'accord du propriétaire pour les chemins privés	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Interdit (sauf ETF jusqu'à 15h00, agriculteurs, gestionnaires et propriétaires, services publics et de secours)	Interdit (sauf agriculteurs, gestionnaires et propriétaires, services publics et de secours)	Interdit (sauf services publics et de secours)			
	Accès du public aux forêts		Autorisé	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit	Interdit			
Activités et travaux	Activités et travaux dans les habitations, les sièges d'exploitation, les bâtiments professionnels, leurs dépendances et installations de toute nature.	Tous travaux déjà autorisés en temps habituel	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé			
		Sans utilisation de matériels pouvant provoquer un départ de feu (= moteur thermique et électrique) ou irrigation ou intervention urgente nécessitée par le bien-être animal	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé			
		Récoltes en vert : fruits, légumes, vendanges y compris rognage, maïs ensilage	Autorisé	Autorisé	Autorisé si muni d'un moyen de communication, d'un déchaumeur*** et d'une tonne à eau ou d'un extincteur	Autorisé si muni d'un moyen de communication, d'un déchaumeur*** et d'une tonne à eau ou d'un extincteur	Autorisé si muni d'un moyen de communication, d'un déchaumeur*** et d'une tonne à eau ou d'un extincteur	Autorisé si muni d'un moyen de communication, d'un déchaumeur***, d'une tonne à eau et d'un extincteur			
		- Récolte de céréales, protéagineux, oléagineux - Fenaison, fauche et pressage	Autorisé Déchaumage recommandé dès après la récolte	Autorisé Déchaumage recommandé dès après la récolte	Autorisé si muni d'un moyen de communication, d'un déchaumeur et d'une tonne à eau ou d'un extincteur	Autorisé si muni d'un moyen de communication, d'un déchaumeur et d'une tonne à eau ou d'un extincteur	Interdit sauf dérogation, avec déchaumeur, tonne à eau de 1000l minimum, extincteur et moyen de communication	Interdit			
		- Abreuvement et affouragement d'animaux situés dans la zone des 200m - Irrigation (utilisation, maintenance et déplacement de matériel) - Déchaumage, travail du sol sur sol nu - Semis (notamment de colza)		Autorisé	Autorisé	Autorisé si muni d'un moyen de communication, d'un déchaumeur et d'une tonne à eau ou d'un extincteur	Autorisé si muni d'un moyen de communication, d'un déchaumeur et d'une tonne à eau ou d'un extincteur	Autorisé si muni d'un moyen de communication, d'un déchaumeur et d'une tonne à eau ou d'un extincteur	Interdit		
		Autres travaux agricoles utilisant du matériel pouvant provoquer un départ de feu (= moteur thermique ou électrique)		Autorisé	Autorisé	Autorisé si muni d'un déchaumeur*** et d'une tonne à eau, d'un extincteur ou d'un moyen de communication	Autorisé si muni d'un déchaumeur*** et d'une tonne à eau, d'un extincteur ou d'un moyen de communication	Interdit	Interdit		
		Broyage de végétation et entretien mécanique de haies		Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit		
		Activités et travaux forestiers (professionnels)	Sans utilisation de matériels pouvant provoquer un départ de feu (gestion, travail manuel)	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé pour seuls actes de gestion (inventaires, description peuplements, marquages)	Interdit		
			Avec utilisation de matériels pouvant provoquer un départ de feu (= moteurs thermiques ou électriques)	Autorisé	Autorisé	Autorisé si muni de dispositifs anti-projection, d'extincteur et d'un moyen de communication	Interdit (l'entretien et le nettoyage du matériel et des engins par les ETF est autorisé, moteur arrêté, de 12h à 14h)	Interdit	Interdit		
			Tous travaux en peupleraies et zones de marais	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé		
	Autres activités économiques (travaux publics...), autres travaux agricoles et forestiers non professionnels (bois de chauffage, broyage de végétation et entretien mécanique de haies,...), et autres travaux (bricolage, entretien,...)	Sans utilisation de matériels pouvant provoquer un départ de feu	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit	Interdit			
		Avec utilisation de matériels pouvant provoquer un départ de feu (moteur thermique ou électrique)	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit			
Tirs de munitions	Activités de tirs militaires	À préciser dans l'arrêté départemental déterminant le niveau de risque									
	Activités de tirs de loisirs (chasse, tir sportif, stand de tir, ball-trap...)		Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit			
	Missions de services publics (louvetrie,...) et lutte contre les nuisibles		Autorisé	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit	Interdit			

* pour rappel : la pénétration, la circulation et le stationnement dans les massifs forestiers privés sont interdits sans l'accord préalable du propriétaire

** l'arrêté cadre ne traite pas des mesures à prendre dans les forêts du littoral et des agglomérations : les préfets et les collectivités déterminent les mesures qui conviennent en matière de circulation et de stationnement pour ces forêts

*** pour les travaux d'arboriculture et de viticulture, la présence d'un déchaumeur n'est pas obligatoire



**PRÉFET
DE LA LOIRE-
ATLANTIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DCPPAT

**Arrêté portant délégation de signature à
Mme Diane BERJON-SZATANIK, Mme Elodie LE GOFF, Mme Angelique BRETON, chefs de bureau de la direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial**

LE PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

**CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, et notamment l'article 45 ;
- VU** le décret du 27 mai 2020 nommant M. Pascal OTHÉGUY secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;
- VU** le décret du 11 janvier 2023 nommant M. Fabrice RIGOULET-ROZE, préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique;
- VU** l'arrêté préfectoral du 31 mai 2024 portant organisation des services de la préfecture de la Loire-Atlantique et répartition des attributions entre ses services ;
- VU** la vacance temporaire du poste de directeur de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial à compter du 01^{er} juillet 2024 ;
- SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Délégation est donnée à Mme Diane BERJON-SZATANIK, Mme Elodie LE GOFF, Mme Angelique BRETON, chefs de bureau de la direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial à la préfecture de la Loire-Atlantique, à l'effet de signer dans le cadre des attributions relevant de leurs bureaux respectifs :

- toutes correspondances administratives à l'exclusion de celles adressées aux ministres et aux parlementaires,
- tous actes administratifs et comptables et en particulier :

1°) à Mme Diane BERJON-SZATANIK, attachée principale d'administration, chef du bureau de de la coordination et de l'animation interministérielle dans les matières suivantes :

- coordination interministérielle
 - les accusés de réception des interventions adressées à M. le préfet et les saisines des services.

2°) à Mme Elodie LE GOFF, attachée principale d'administration, chef du bureau des stratégies territoriales et de l'appui territorial dans les matières suivantes :

Les actes non-réglementaires de :

- notification des arrêtés préfectoraux ou des conventions portant attribution de subventions au titre des dotations de soutien à l'investissement aux collectivités (avance, acompte, solde) ;
- certificats de paiement ;
- opérations dématérialisées de certification de la complétude ou de l'incomplétude de dossier de demande de subvention, de demande de pièces complémentaires au dossier transmis ;
- demande de paiement pour transmission CHORUS (tableau) ;
- demande de visa du contrôleur budgétaire régional pour transmission CHORUS ;
- certification de l'incomplétude ou de l'irrecevabilité de dossiers CDNPS¹ ;
- convocation des services et des pétitionnaires devant la CDNPS ;
- saisine des services dans le cadre de l'instruction des demandes liées à l'urbanisme (site classé, ZAE...) ;
- notification des arrêtés de dérogation en matière de bruit.

3°) à Mme Angelique BRETON, attachée principale d'administration, chef du bureau de l'accompagnement à la transition écologique et des procédures environnementales dans les matières suivantes :

- installations classées pour la protection de l'environnement :
 - arrêtés relatifs aux agréments des centres de véhicules hors d'usage (VHU), aux renouvellements d'agrément, aux mises en demeure, aux astreintes et aux cessations d'activité ;
 - arrêtés d'ouverture et de clôture des travaux de remaniement de cadastre ;
 - Arrêtés d'indemnisation des commissaires enquêteurs (pour les enquêtes parcellaires simples et les institutions de servitudes d'utilité publique) ;
 - récépissé de déclaration ICPE ;
 - preuve de dépôt ;
 - récépissé de bénéfice d'antériorité ;
 - récépissés ou correspondance de « donner acte » ;
 - récépissés de changement d'exploitant ;
 - récépissés de cessation d'activité (déclaration et autorisation) ;
 - notifications aux exploitants ;
 - arrêtés portant agrément et renouvellement d'agrément pour la collecte des huiles usagées.

Les actes non-réglementaires se rapportant aux :

- notifications des déclarations d'utilité publique (DUP)
- convocations aux CoDERST et aux différents comités préparatoires et de procédure.
- saisine de l'autorité environnementale et de la commission nationale de protection de la nature (CNP) ;
- notification des arrêtés de dérogations espèces protégées ;

¹ Commission départementale de la nature, des paysages et des sites
Tél : 02.40.41.20.20
Mél : prefecture@loire-atlantique.gouv.fr
6, QUAI CEINERAY - BP33515 - 44035 NANTES CEDEX 1

- les décisions relatives à l'activité de transport par route de déchets et à l'activité de négoce et courtage de déchets ;
- Les décisions relatives à l'élevage, la vente ou le transit de gibiers ;
- les récépissés de déclaration de transport de déchets. ;
- la convocation des candidats commissaires enquêteurs devant le jury.

Dans toutes les matières relevant du bureau, la saisine du tribunal administratif pour la désignation des commissaires enquêteurs.

Sont exclus du champ de la présente délégation les arrêtés réglementaires et les circulaires aux maires.

ARTICLE 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Diane BERJON-SZATANIK, Mme Elodie LE GOFF ou de Mme Angélique BRETON, la délégation qui leur est consentie par l'article 1^{er}, est exercée dans les limites des attributions respectives de leur bureau par :

- pour le bureau de la coordination et de l'animation interministérielle

Mme Lorène LE MEUR, contractuelle de catégorie A adjointe au chef du bureau.

- pour le bureau des stratégies territoriales et de l'appui territorial

Mme Marie-Astrid HERON-DELAPLACE, attachée, adjointe au chef de bureau, chef du pôle développement durable et mobilités , pour ce qui relève de ses attributions habituelles et à compter du 12 juillet 2024 Mme Lætitia MARTIN, secrétaire administrative de classe normale,

Mme Paulina NAWROT, attachée, adjointe au chef de bureau., chef du pôle soutien à l'investissement territorial, pour ce qui relève de ses attributions habituelles.

- pour le bureau de l'accompagnement à la transition écologique et des procédures environnementales

Mme Sarah VAILLANT, attachée, chef du pôle déclaration d'utilité publique et Loi sur l'eau, pour ce qui relève de ses attributions habituelles,

Mme Marianne KRAEMER, attachée, chef du pôle installations classées pour la protection de l'environnement, pour ce qui relève de ses attributions habituelles.

ARTICLE 3 : Délégation est donnée, exclusivement pour les missions relevant des différents rôles et dans le cadre des attributions du bureau des stratégies territoriales et de l'appui territorial, hors plateforme, dans l'outil Chorus :

pour formaliser le visa préfet sur les engagements juridiques dont le montant dépasse le seuil de délégation de signature accordée aux chefs de services de l'Etat :

- Mme Paulina NAWROT, attachée,
- Mme Desa DABIC, secrétaire administrative de classe normale,
- Mme Anne-Elise GANS, secrétaire administrative de classe normale.

ARTICLE 4 : Délégation est donnée, exclusivement pour les missions relevant du périmètre du bureau des stratégies territoriales et de l'appui territorial (DSIL, DSID, FNADT, DETR, fonds charbon, TDIL, FITN, Fonds vert) à :

- Mme Paulina NAWROT, attachée,
- M. Joseph ANNA, secrétaire administratif de classe exceptionnelle,

- Mme Desa DABIC, secrétaire administrative de classe normale ,
- Mme Anne-Elise GANS, secrétaire administrative de classe normale .

à l'effet de valider les engagements juridiques, les services faits et les demandes de paiement dans le cadre des crédits gérés par la DCPPAT sur les programmes 112, 119, 122, 174, 362, 363, et 380. Ils sont également habilités à réaliser les opérations dématérialisées relatives à l'instruction et à la notification des demandes de subventions (outil Démarches simplifiées) : complétude du dossier, demande de pièces complémentaires, décision attributive de subvention après arbitrage du corps préfectoral.

ARTICLE 5 : L'arrêté du 31 mai 2024 portant délégation de signature à M. Jean-Philippe AUBRY, directeur de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial est abrogé.

ARTICLE 6 : Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique et le directeur de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

Nantes, le 28 JUIN 2024

LE PREFET

Fabrice RIGOULET-ROZE